

Arrêt

n° 97 800 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 27 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 7 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 juin 2011, le Conseil du contentieux des étrangers confirme, par son arrêt n°62.997 (affaire 66.629/I), la décision prise par le Commissariat général.

Le 3 avril 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

Vous invoquez les mêmes faits à savoir les poursuites dont vous feriez l'objet de la part des autorités angolaises suite à vos activités au sein du FLEC.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile vous déposez votre carte du FLEC établie en Belgique, une attestation d'affiliation du Front de Libération de l'Etat du Cabinda datée du 27 février 2012 et une attestation du FLEC datée du 27 novembre 2011, afin d'attester de votre militantisme politique en Belgique, votre « Cartao de Resistente » du FLEC, votre « Bilhete National de Identidade » et l'acte de naissance de votre fille née à Bonn le 12 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir, d'une part votre engagement politique en tant que membre du FLEC à Cabinda et les poursuites engagées contre vous par les autorités angolaises dans cette province; d'autre part, vous déposez deux attestations du FLEC, ainsi que votre carte du FLEC afin de prouver votre militantisme au sein du FLEC en Belgique.

Or, force est de constater que ces mêmes faits qui étaient à la base de votre première demande d'asile n'ont pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef.

S'agissant de l'attestation du FLEC émanant du pasteur [K.A.A.d.S.], Secrétaire régional de N'khoto Likanda, le Parlement du peuple cabindais/ zone Europe – Amérique – Asie, étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, le CGRA relève, qu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. En effet, sur cette attestation, l'auteur de ce document se limite à certifier que vous êtes originaire de l'enclave de Cabinda et membre du FLEC et que vous avez subi des persécutions dont, par ailleurs, il n'a pas été le témoin. Ces éléments ne peuvent cependant suffire à établir la réalité de votre adhésion à ce mouvement à Cabinda, remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, concernant les documents que vous versez à votre dossier qui attestent de votre militantisme en Belgique, le CGRA relève que ni votre carte du FLEC, ni votre attestation d'affiliation à ce mouvement établies par la Mission Diplomatique du Cabinda auprès du Royaume de Belgique et de l'Union Européenne ne permettent d'établir votre visibilité à l'égard des autorités de votre pays. Le CGRA souligne au surplus que votre activité politique en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où votre engagement politique dans votre pays et les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés n'ont pas été considérés comme crédibles, le CGRA n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre seule participation au FLEC et à une seule manifestation en Belgique pourrait engendrer dans votre chef des persécutions de la part de vos autorités si vous deviez retourner au Cabinda.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des autres éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (votre « Cartao de Resistente » du FLEC et votre « Bilhete National de Identidade » et l'acte de naissance de votre fille).

Concernant votre « *Cartao de Resistente* » du FLEC et votre « *Bilhete National de Identidade* », outre le fait que le Commissariat général s'est déjà prononcé négativement sur ces deux documents, estimant qu'ils n'avaient aucune valeur légale, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à prouver que vous étiez membre du FLEC à Cabinda et y aviez rencontré les problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande et, ce compte tenu des méconnaissances que vous avez affichées sur ce mouvement lors vos auditions dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à l'acte de naissance de votre fille née en Allemagne, ce document n'apporte aucune précision quant à vos craintes de persécutions et ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les incohérences importantes relevées dans les décisions prises lors de votre première demande d'asile.

Finalement, lors de votre audition au Commissariat général, vous invoquez le fait que la mère de votre enfant née en Allemagne, de nationalité congolaise a obtenu le statut de réfugié en Allemagne. Cette circonstance n'a aucune incidence sur votre demande d'asile dans la mesure où celle-ci a été reconnue réfugiée sur la base de faits tout à fait différents de ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Dès lors, ce motif ne peut suffire, à lui seul, à vous reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors, les nouveaux éléments que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le CGRA dans le cadre du traitement de votre première demande et confirmée par le CCE.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition », ainsi que du principe « que le doute profite au demandeur d'asile ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision de refus et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 août 2010 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 7 janvier 2011. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n°62.997 du 10 juin 2011 par lequel il concluait que ni les déclarations du requérant ni les documents déposés ne l'avait convaincu du fait que le requérant relatait des faits réellement vécus.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 avril 2012 en produisant des nouveaux documents, à savoir une « attestation d'affiliation dans le Front de Libération de l'Etat du Cabinda (FLEC) » datée du 27 février 2012, une attestation rédigée au nom du FLEC en date du 27 novembre 2011 attestant du militantisme politique du requérant en Belgique, sa carte de membre du FLEC émise le 20 mars 2012, sa carte de résistant du FLEC (« Cartao de Resistente »), un billet national d'identité (« Bilhete National de Identidade ») rédigé à son nom, un certificat de naissance (« certidao de nascimento ») rédigé à son nom ainsi que l'acte de naissance de sa fille née à Bonn, en Allemagne.

4.3. La partie requérante fonde, en substance, cette seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir les poursuites dont il fait l'objet de la part des autorités angolaises en raison de ses activités eu sein du FLEC.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas d'invalider la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile ni d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle le principe selon lequel lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge quant à la réalité des faits allégués par le requérant aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris relative à l'appréciation qui a été faite des nouveaux documents présentés dans le cadre de la présente demande d'asile. En effet, la

partie défenderesse a légitimement pu estimer que ceux-ci ne permettent pas d'établir les faits invoqués partant, le caractère fondé de la crainte qui s'y attache.

5.6.1. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que parmi les nouveaux documents qui ont été déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, trois d'entre eux avaient déjà été produits dans le cadre de sa première demande, en l'occurrence le « Bilhete Nacional de Identidade », le « certidao de nascimento » ainsi que la « Cartão de Residente ». Partant, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°62 997 prononcé par le Conseil le 10 juin 2011 dans le cadre de cette première demande n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de l'authenticité et de la force probante qui avait été faite de ces documents. Le Conseil relève à cet égard que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en page 9 de sa requête, ce n'est pas le fait que ces documents n'étaient pas traduits en français qui a conduit le juge de la première demande à considérer qu'ils n'avaient pas de valeur probante. D'autres raisons avaient en effet conduit à ce constat, notamment le fait que les informations de la partie défenderesse qui remettent le caractère authentique de ces documents n'avaient pas été contestées dans son recours par la partie requérante.

5.6.2. S'agissant des autres documents déposés, à savoir les deux attestations du FLEC, la carte de membre du FLEC ainsi que l'acte de naissance de la fille du requérant, le Conseil observe que les motifs de la décision qui s'y rapportent se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

5.7.1. En substance, celle-ci conteste que le requérant ait fondé sa deuxième demande sur les mêmes faits que ceux à la base de sa première demande, précisant qu'il n'a pas textuellement repris ce qu'il avait déclaré à cette époque, alors jugé comme non crédible, mais a produit des documents probants attestant son appartenance politique au FLEC (requête, p.6). Le Conseil constate pour sa part que si les éléments invoqués par le requérant ont pour certains un caractère nouveau, ils sont en revanche liés aux faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile puisqu'il persiste à invoquer une crainte liée aux poursuites dont il ferait l'objet de la part des autorités angolaises en raison de ses activités politiques au sein du FLEC. La partie requérante souligne par ailleurs que la réalité des persécutions subies ou les craintes de persécution individuelle inhérentes à son appartenance politique est établie à suffisance par les pièces déposées et que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué les faits présentés. Le Conseil ne peut rejoindre cette affirmation et constate que les divers éléments ont été valablement examinés par le Commissaire général et qu'il ne permettent en rien de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.7.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir remis en cause le témoignage rédigé par le Pasteur [K.A.A.d.S.], personnalité éminente du FLEC et secrétaire régional de N'Khoto Likanda, le Parlement du peuple cabinda/Zone Europe-Amérique-Asie, lequel n'a pas besoin d'être un témoin oculaire des faits puisqu'il reçoit des rapports de toutes les représentations du FLEC du monde entier (requête, p. 7), et, d'autre part, de ne tenir compte que des éléments défavorables au requérant en ne tenant pas compte des « éléments positifs » (Ibid.). Enfin, la partie requérante affirme que le grief selon lequel l'*«activité politique en Belgique du requérant ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourt de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays »* est infondée et ne fait que prouver la partialité de la partie adverse (requête, p. 7). A cet égard, le Conseil estime que ladite attestation est trop peu circonstanciée, contrairement à ce qu'avance la requête, pour établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant. Pour le surplus, il constate que les affirmations de la partie requérante ne sont pas davantage étayées, lesquelles en conséquence apparaissent purement gratuites.

5.7.3. La partie requérante prétend ensuite que la partie défenderesse est convaincue de la force probante du témoignage du Pasteur et renvoie à un paragraphe, soit le §6 de la page 2, de la décision afin d'appuyer ses assertions (*Ibid.*). Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision querellée et remarque que la requête manque à tout le moins de soin dans la mesure où elle fonde son argumentation sur un paragraphe qui ne concerne pas le témoignage du Pasteur mais la « *cartao de resistente* » et la « *Bilhete National de Identidade* ». Partant, cette articulation du moyen est inopérante.

5.7.4. La partie requérante déclare également « *que le retour d'un opposant politique affirmé dans son pays d'origine l'exposerait au danger sérieux, ou aux atteintes graves de sa personne, en raison de son appartenance politique et de sa participation aux manifestations politiques. D'où la nécessité d'avoir sollicité une protection internationale* » (requête, p. 7). A cet égard, le Conseil estime que cette affirmation, dénuée du reste du moindre commencement de preuve, manque de pertinence dès lors que ni l'engagement politique du requérant ni, *quod non*, la visibilité de celui-ci, ne sont établis.

5.7.5. Par ailleurs, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité de la carte de membre et de l'attestation d'affiliation à ce mouvement établie par la mission diplomatique de Cabinda auprès du Royaume de Belgique et de l'Union européenne. Elle ajoute qu'il ressort de ces documents que le requérant est bien connu tant en Belgique qu'en Angola comme un membre actif et qu'il a subi de sévères persécutions. Le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante déclare qu'il ressort de ces documents qu'il est connu en Angola, et souligne qu'il se présentait comme un simple membre du mouvement dans le cadre de sa précédente demande et non un membre actif,achevant ainsi d'hypothéquer sa crédibilité déjà largement défaillante.

5.7.6. Enfin, elle se réjouit que son lien de filiation avec sa fille ne soit pas contesté (requête, p. 8-9). En tout état de cause, le Conseil observe avec la partie défenderesse que ce document demeure inopérant, faute de contenir des informations susceptibles d'établir la réalité des problèmes allégués par le requérant.

5.7.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante qui font référence à des notions théoriques relatives au droit d'asile et à des informations générales sur la situation politique, ethnique et des droits de l'homme en Angola – et erronément en Guinée – mais qui ne parviennent pas à restaurer la crédibilité défaillante du requérant et à démontrer qu'il est personnellement visé par les autorités de son pays.

5.7.8. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

5.8. Dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir le caractère fondé de la crainte du requérant et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la seconde demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptible de justifier une autre décision par le Conseil que celle prise en clôture de sa première demande.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le requérant allègue que « *la situation au Cabinda telle que bien décrite par le CEDOCA, on dénonce des cas d'arrestations, parmi celles des personnes affirment avoir été arrêtées parce qu'elles sont membres de l'opposition, que la situation des militants politiques au Cabinda, depuis les dernières violences électorales, reste délicate. Même si, les sources s'accordent à dire que la situation est tendue, on ne peut pas parler de répressions organisées à l'encontre de tous les partis politiques, mais on ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des membres du FLEC*

 ».

6.3. Dès lors que ni l'engagement politique du requérant ni, *quod non*, la visibilité de celui-ci, ne sont établis, ces développements, qui reposent du reste sur des informations n'appartenant pas au dossier du requérant, manquent de toute pertinence.

6.4. Par ailleurs, dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Cabinda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ